



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 17-001, N° 17-002, N° 17-003,

N° 17-004, N° 17-005

-
- Mme C c/ Mme B A
 - Mme C c/M. R A
 - Mme C c/Mme G
 - Mme C c/Mme P
 - Mme C c/Mme V
-

Audience du 4 juillet 2017
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 25 juillet 2017

Composition de la juridiction

Président : M. X. Haïli, magistrat à la Cour
administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : M. C. Carbonaro, M. P.
Chamboredon, M. S. Lo
Giudice, M. N. Revault,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. Laugier, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Sous le numéro 17-001, par une requête enregistrée le 31 janvier 2017 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme C, infirmière libérale, demeurant à (.....) porte plainte contre Mme B A, infirmière libérale, domiciliée à (.....) pour défaut de confraternité, harcèlement moral, détournement de patientèle et sollicite une sanction disciplinaire.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 2 mars 2017 Mme A, représentée par Me Gauthier conclut au rejet de la requête et sollicite la condamnation de Mme C au paiement de la somme de 2.000 € de dommages et intérêts pour citation abusive, de la somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

La défenderesse soutient que les accusations portées à son encontre sont graves et infondées ; que les plannings trimestriels étaient proposés, non imposés et réalisés un mois à l'avance afin de s'organiser pour que chacun puisse assister à des actions de formation ; que les congés d'été étaient posés du samedi au samedi pour faciliter les réservations ; que le SMS en date du 26 juin 2016 est un cas isolé qui ne justifie pas d'avoir été souvent sollicitée en urgence ; qu'elle n'a eu de cesse d'apaiser le litige et de trouver une solution amiable ; que le montant de présentation à patientèle demandé par Mme C à ses confrères était trop excessif au vu de la somme de 300 € dont elle s'était acquittée pour son acquisition ; qu'elle n'a jamais fait écho de propos susceptibles de lui nuire, ni commis d'acte pouvant constituer un harcèlement moral.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 27 mars 2017, Mme C représentée par Me de Lavaur conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et demande en outre la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'une somme de 1.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient qu'à son arrivée le planning était établi sur 4 semaines avec 4 week ends et 8 demi-journées avec un dimanche qui comptait 2 jours de travail ; qu'en octobre 2014, les plannings ont été établis sur 5 semaines avec un dimanche qui comptait 1 journée ; qu'en mars 2015, elle organise une réunion proposant des suggestions de plannings qui n'ont pas été retenues ; qu'en juin 2016, elle interroge ses confrères sur la possibilité de se faire remplacer afin d'assister à une formation professionnelle, sans réponse positive ; que le planning des vacances d'été était également source de difficultés et de mésententes ; que ses associés n'ont cessé de la dévaloriser, n'ont pas respecté son indépendance et sa manière d'exercer sa profession ; que son état de santé s'est détérioré suite aux pressions subies au sein du cabinet ; que suite à la volonté de la majorité des membres du cabinet, il a été décidé de séparer la patientèle à compter du 1^{er} décembre 2016 ; que le résultat de ce choix ne lui attribue que deux patients ; qu'elle a donc subi une baisse importante de son chiffre d'affaires.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 11 avril 2017 Mme A, représentée par Me Gauthier conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Le défendeur soutient qu'en 2015, plusieurs patients se sont plaints de Mme C lui reprochant ses méthodes et son manque de relationnel et d'empathie ; une réunion de médiation a été demandée au Conseil inter départemental de l'ordre des infirmiers qui l'a organisée le 18 avril 2016 ; que suite à cette médiation, Mme C a proposé à ses associés le rachat de sa part de présentation à patientèle pour un montant de 25.000 € et la limitation de la clause de non concurrence à 3 kilomètres qui a été refusée ; que par courrier en date du 23 juin 2016, Mme C informait ses associés de son départ de la SCM le 25 décembre 2016 au terme d'un préavis de 6 mois ; qu'elle a bénéficié des dates de congés qu'elle souhaitait en fermant le cabinet ; que Mme C n'a jamais manifesté son mécontentement avant le dépôt de plainte, que tout est sujet à interprétation par Mme C qui a toujours connu des problèmes de santé ; que le partage de patientèle a été orchestré par le représentant de l'ordre en transmettant le formulaire du libre choix du praticien aux patients.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 25 avril 2017, Mme C représentée par Me de Lavaur persiste dans ses écritures.

La requérante soutient qu'elle n'a jamais été consultée sur l'établissement des plannings des tournées ou des vacances d'été ; que le cabinet n'a été fermé que 6 jours durant les congés d'été 2016 et que les soins à domicile ont été assurés ;

I. Sous le numéro 17-002, par une requête enregistrée le 31 janvier 2017 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme C, infirmière libérale, demeurant à (.....) porte plainte contre M. R A, infirmier libéral, domicilié à (.....).

La requérante conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans l'affaire n° 17-001 précédemment visée et sollicite une sanction disciplinaire.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 2 mars 2017 M. A, représenté par Me Gauthier conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux développés dans le mémoire de Mme A sous l'instance 17-001 et sollicite la condamnation de Mme C au paiement de la somme de 2.000 € de dommages et intérêts pour citation abusive, de la somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 27 mars 2017, Mme C représentée par Me de Lavour persiste dans ses écritures par les mêmes moyens que ceux développés sous l'instance 17-001 et demande en outre la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'une somme de 1.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 11 avril 2017 M. A, représenté par Me Gauthier conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ceux développés sous l'instance 17-001.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 25 avril 2017, Mme C représentée par Me de Lavour persiste dans ses écritures que ceux développés sous l'instance 17-001.

II. Sous le numéro 17-003, par une requête enregistrée le 31 janvier 2017 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme C, infirmière libérale, demeurant à (.....) porte plainte contre Mme G, infirmière libérale, domiciliée à (.....).

La requérante conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans l'affaire n° 17-001 précédemment visée et sollicite une sanction disciplinaire.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 2 mars 2017 Mme G, représentée par Me Gauthier conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux développés dans le mémoire de Mme A sous l'instance 17-001 et sollicite la condamnation de Mme C au paiement de la somme de 2.000 € de dommages et intérêts pour citation abusive, de la somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 27 mars 2017, Mme C représentée par Me de Lavour persiste dans ses écritures par les mêmes moyens que ceux développés sous l'instance 17-001 et demande en outre la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'une somme de 1.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 11 avril 2017 Mme G, représentée par Me Gauthier conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ceux développés sous l'instance 17-001.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 25 avril 2017, Mme C représentée par Me de Lavour persiste dans ses écritures que ceux développés sous l'instance 17-001.

III. Sous le numéro 17-004, par une requête enregistrée le 31 janvier 2017 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme C, infirmière libérale, demeurant à (.....) porte plainte contre Mme P, infirmière libérale, domiciliée à (.....).

La requérante conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans l'affaire n° 17-001 précédemment visée et sollicite une sanction disciplinaire.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 2 mars 2017 Mme P, représentée par Me Gauthier conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux développés dans le mémoire de Mme A sous l'instance 17-001 et sollicite la condamnation de Mme C au paiement de la somme de 2.000 € de dommages et intérêts pour citation abusive, de la somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 27 mars 2017, Mme C représentée par Me de Lavour persiste dans ses écritures par les mêmes moyens que ceux développés sous l'instance 17-001 et demande en outre la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'une somme de 1.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 11 avril 2017 Mme P, représentée par Me Gauthier conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ceux développés sous l'instance 17-001.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 25 avril 2017, Mme C représentée par Me de Lavour persiste dans ses écritures que ceux développés sous l'instance 17-001.

IV. Sous le numéro 17-005, par une requête enregistrée le 31 janvier 2017 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme C, infirmière libérale, demeurant à (.....) porte plainte contre Mme V, infirmière libérale, domiciliée à (.....).

La requérante conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans l'affaire n° 17-001 précédemment visée et sollicite une sanction disciplinaire.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 2 mars 2017 Mme V, représentée par Me Gauthier conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux développés dans le mémoire de Mme A sous l'instance 17-001 et sollicite la condamnation de Mme C au paiement de la somme de 2.000 € de dommages et intérêts pour citation abusive, de la somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 27 mars 2017, Mme C représentée par Me de Lavour persiste dans ses écritures par les mêmes moyens que ceux développés sous l'instance 17-001 et demande en outre la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'une somme de 1.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 11 avril 2017 Mme V, représentée par Me Gauthier conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ceux développés sous l'instance 17-001.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 25 avril 2017, Mme C représentée par Me de Lavour persiste dans ses écritures que ceux développés sous l'instance 17-001.

Vu :

- les ordonnances en date du 28 mars 2017 par lesquelles le président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 26 avril 2017 et celles en date du 25 avril 2017 par lesquelles le président de la juridiction a fixé le report de la clôture de l'instruction au 18 mai 2017 ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 juillet 2017 :

- M. Lo Giudice en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me de Lavour pour la partie requérante présente ;
- Les observations de Me Gauthier pour Mme P et Mme V présentes et pour Mme A, M. A, Mme G, non présents ;

1. Considérant que les requêtes n° 17-001, n° 17-002, n° 17-003, n° 17-004 et n° 17-005 introduites par Mme C présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statuées par un seul jugement ;

Sur la responsabilité disciplinaire :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que depuis 1984 Mme A, M. A, Mme G, Mme P et Mme V, infirmiers libéraux titulaires, exercent en société de fait, dans un cabinet de groupe infirmiers dénommé Cabinet médical dans le département des Alpes de Haute Provence, puis à compter de 2010 en société civile de moyens, la SCM ; qu'en 2004, Mme C, infirmière libérale commence à effectuer des remplacements au sein de ce cabinet ; que Mme C intègre définitivement ledit cabinet en juin 2013 en rachetant respectivement quatre parts à deux infirmiers partants, M. R et Mme BA ; qu'elle procède également au rachat partiel de patientèle à Mme BA pour une somme de 3.250 € réglée à hauteur de 300 € ; qu'à compter de 2014, un climat de mésentente s'installe entre les praticiens associés compliquant le bon fonctionnement du cabinet, et notamment l'établissement des plannings ; que le 1^{er} mars 2016, les associés de Mme C sollicitent une médiation qui est organisée le 18 avril 2016 par le Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers (CIDOI) Alpes Vaucluse et qui n'aboutit pas ; qu'à la suite de cette médiation, Mme C propose à ses associés d'être indemnisée pour sa patientèle à hauteur de 25 000 euros et de fixer un périmètre de non concurrence à 3 km, proposition qui sera rejetée par tous les associés ; que les 25 et 26 mai 2016, Mme A, M. A, Mme G, Mme P et Mme V signifient par courrier à Mme C leurs décisions de quitter la SCM au 1^{er} décembre 2016 ; que le 23 juin 2016, Mme C signifie à ses collègues, sa volonté de quitter la SCM avec un préavis de 6 mois avec échéance au 25 décembre 2016 ;

3. Considérant que le 19 juillet 2016, Mme C dépose une plainte contre ses cinq associés au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse, enregistrée le 25 juillet 2016 ; que le 11 octobre 2016, la réunion de conciliation entre les parties devant l'Ordre se conclut par un procès-verbal de non conciliation ; que par cinq requêtes enregistrées le 31 janvier 2017 au greffe de la présente juridiction, sous les n° 17-001, n° 17-002, n° 17-003, n° 17-004 et

n° 17-005 Mme C porte plainte respectivement contre Mme A, M. A, Mme G, Mme P et Mme V pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article R.4312-12 du code de la santé publique pour absence de bonne confraternité, harcèlement moral et à celles de l'article R.4312-8 de ce même code pour détournement de patientèle ;

En ce qui concerne les griefs d'absence de bonne confraternité, de harcèlement moral, de lien de subordination :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ;

5. Considérant que les griefs allégués à l'appui de ses requêtes par Mme C à qui incombe la charge de la preuve des faits poursuivis, au regard de l'article R 4312-12 du code de la santé publique ne peuvent être regardés comme établis, faute d'éléments probants et circonstanciés versés à l'instance, dans un contexte de relations professionnelles dégradées entre les parties ; qu'alors qu'aucun contrat régissant l'organisation du travail entre les praticiens n'a été conclu entre lesdits professionnels de santé, les circonstances alléguées par la partie requérante tenant à l'organisation des plannings, aux échanges de textos sur un ton directif ou d'absence de réponse pour un congé de formation ne démontrent pas que les infirmiers mis en cause lui auraient imposé la planification des tournées et qu'ils se seraient opposés à cette formation, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R 4312-12 du code de la santé publique ; qu'en outre, aucun indice précis et concordant ne démontre la manifestation de harcèlement moral de la part desdits associés ; qu'enfin, il ne résulte pas de l'instruction que les infirmiers mis en cause aient méconnu l'indépendance professionnelle de Mme C faute par la requérante d'établir l'existence d'un lien de subordination et l'absence de développement de toute patientèle personnelle ; que par conséquent, il y a lieu d'écarter lesdits moyens invoqués par la partie plaignante comme manquant en fait ;

6. Considérant par ailleurs qu'il résulte de l'instruction et n'est pas sérieusement contredit par Mme P que cette dernière a expédié à une des associées sur le téléphone professionnel commun au cabinet, un texto visant Mme C et mentionnant « *C'est ce que j'ai envoyé à l'autre conne !* » ; qu'un tel écrit désobligeant de la part de Mme P à l'encontre de Mme C, malgré la dégradation des relations professionnelles entre Mme C et les autres membres du cabinet, doit être regardé comme contraire aux prescriptions de l'article R. 4312-12 du code de la santé publique précitées qui imposent aux infirmiers d'entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité ; que toutefois, nonobstant le caractère très regrettable de cet agissement et qui ne saurait en tout état de cause connaître d'autres occurrences, il y a lieu de juger dans les circonstances de l'espèce que l'agissement fautif dont s'est rendu coupable Mme P n'est pas de nature à engager sa responsabilité disciplinaire et à justifier une sanction correspondante ;

En ce qui concerne les griefs de détournement de patientèle :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-8 de ce même code : « *L'infirmier ou l'infirmière doit respecter le droit du patient de s'adresser au professionnel de santé de son choix.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-42 de ce même code : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou*

à l'infirmière. L'infirmier ou l'infirmière ne peut abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence » ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction, que lors de la conciliation organisée par le CIDOI Alpes Vaucluse, les parties, dont Mme C, ont accepté l'envoi de formulaire du libre choix du praticien aux patients avec rupture de la relation professionnelle de fait entre les parties au 1^{er} décembre 2016 ; que les associés ont envoyé ce formulaire aux patients avec demande de retour sous enveloppe cachetée au vice-président du CIDOI Alpes Vaucluse ; que le 1^{er} décembre 2016, dans le cadre de la répartition du portefeuille de patientèle et à l'ouverture des plis par le représentant de l'ordre, il résulte de l'instruction qu'au terme du dépouillement, tous les patients ont manifesté le souhait de continuer les soins avec Mme A, M. A, Mme G, Mme P, Mme V à l'exception de 2 patients qui n'ont pas exprimé de souhait particulier et qui ont été attribués à Mme C ; que par suite et dans ces conditions, eu égard au principe de libre choix du patient et à la mise en œuvre d'une procédure régulière de répartition de la patientèle, Mme C n'est pas fondée en l'absence de preuve d'actes répréhensibles de concurrence déloyale commis par les parties poursuivies qui laisseraient supposer que les infirmiers mis en cause ont contribué à influencer la patientèle à se détourner des services de la requérante, à faire grief à ses anciens associés d'avoir constitué irrégulièrement une patientèle par détournement dans ledit contexte de cessation d'activité commune ; que par suite, le moyen, dans ses différentes branches, tiré du non-respect du libre choix du patient et du détournement de patientèle, ne peut être qu'écarté.

9. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme C n'est pas fondée à demander la condamnation disciplinaire des infirmiers poursuivis ;

Sur les conclusions présentées par les parties défenderesses à fin de dommages et intérêts pour citation abusive :

10. Considérant qu'en vertu de la jurisprudence établie (CE, 6 juin 2008, n°283141, conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de Paris), des conclusions à fin de dommages et intérêts pour procédure abusive, qui amènent le juge disciplinaire à apprécier les mérites de l'action dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée, peuvent être présentées par les parties défenderesses, à titre reconventionnel, dans l'instance ouverte par l'action principale, dont elles ne sont pas détachables ;

11. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que Mme C aurait mis en œuvre le droit de former une action disciplinaire contre ses consoeurs et confrère dans des conditions qui excèderaient la défense de ses intérêts légitimes ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter les conclusions des parties défenderesses aux fins de dommages et intérêts d'un montant de 2.000 euros pour citation abusive dirigée contre Mme C ;

Sur les conclusions à fin de paiement des entiers dépens :

12. Considérant qu'en vertu de l'article R.761-1 du code de justice administrative, la présente affaire n'ayant donné lieu à aucun dépens, les conclusions relatives aux dépens de l'instance présentées par Mme A, M. A, Mme G, Mme P, Mme V sont sans objet et ne peuvent donc qu'être rejetées en tout état de cause ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie

perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

14. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que Mme B A, M. R A, Mme G, Mme P, Mme V, qui n'ont pas dans la présente instance la qualité de parties perdantes, verse à Mme C la somme qu'elle réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances en l'espèce, de faire droit aux conclusions de Mme B A, de M. R A, de Mme Céline G, de Mme Mathilde P et de Mme Marie-Pierre V sur le fondement des dispositions précitées ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme C est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme B A, M. R A, Mme G, Mme P, Mme V au titre de dommages et intérêts pour citation abusive et au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme C, à Mme B A, à M. R A, à Mme G, à Mme P, à Mme V, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse, au Procureur de la République de Digne les Bains, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me de Lavaur et Me Gauthier.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 4 juillet 2017.

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.